



Note de présentation non technique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Remoulins

Objet : Enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la ville de Remoulins

En élaborant son Règlement local de publicité, la ville de Remoulins a souhaité règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Le règlement local de publicité de la ville de Remoulins s'est fixé par délibération du 5 juin 2018, les objectifs suivants :

- Préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire ;
- Protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-bourg élargi englobant le secteur compris entre l'avenue du lieutenant-colonel Broche, l'avenue Geoffroy Perret (RD 6086 et RD 6100), la route de Bagnols, la RD6101 (quartier de l'Arnède Basse) ;
- L'amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la RD 6086 et RD 6101 ;
- Maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été débattues en conseil municipal en date du 12 novembre 2024, à savoir :

Orientation 1 : Préserver le cadre de vie des secteurs mixtes et à dominante résidentielle en réduisant l'impact paysager des dispositifs publicitaires et tout particulièrement au niveau de l'avenue Geoffroy Perret.

Orientation 2 : Protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et préenseignes

Orientation 3 : Veiller à la qualité paysagère des zones d'activités en y encadrant les publicités et préenseignes

Orientation 4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse.

Orientation 5 : Assurer la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade dans le centre ancien en cohérence le contexte patrimonial et architectural

Orientation 6 : Veiller à la bonne intégration paysagère des enseignes dans les zones à dominante résidentielle

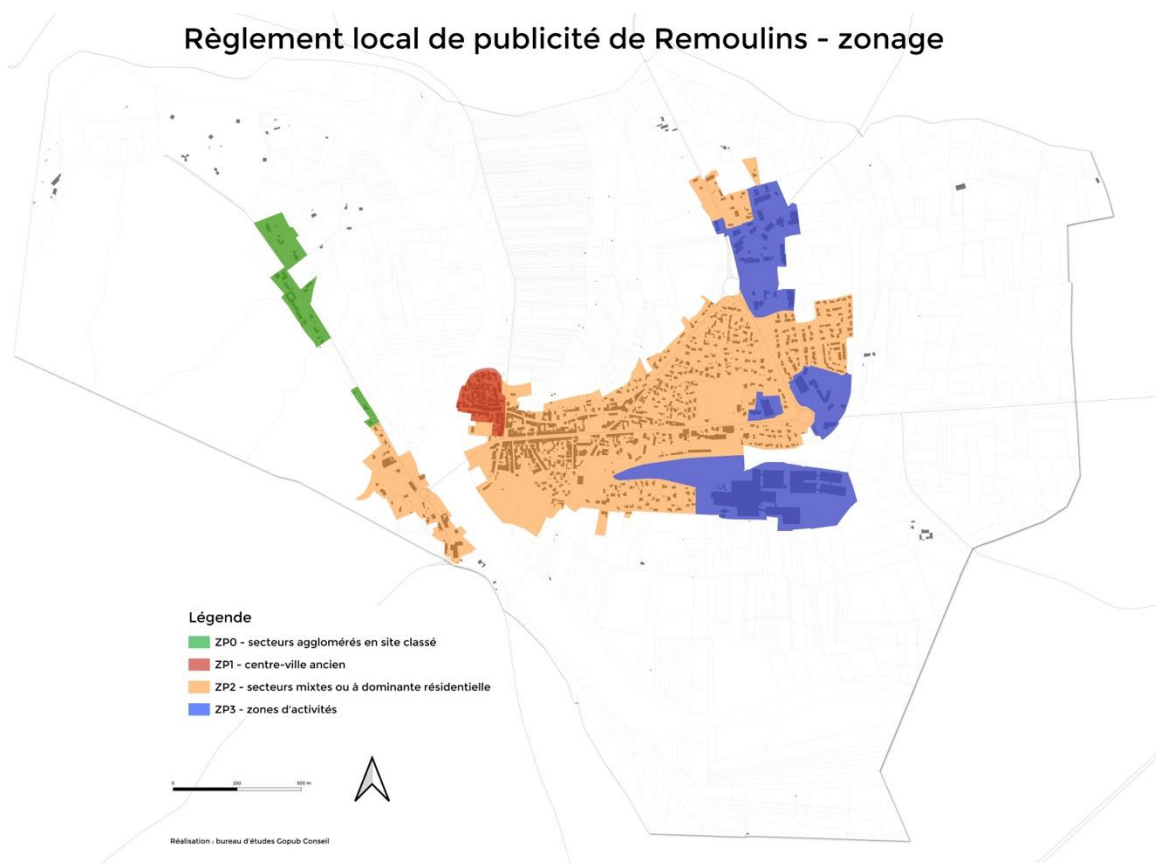
Orientation 7 : traiter les enseignes dans les zones d'activités afin d'améliorer leur insertion paysagère

Les caractéristiques principales du projet sont :

1) **Le zonage :**

En ce qui concerne le zonage, la commune a fait le choix de mettre en place 4 zones :

- La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre les secteurs agglomérés situés en site classé.
- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville ancien de Remoulins.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles de la commune.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités.



Ce zonage permet de tenir compte du contexte patrimonial et paysager de la commune. A noter que ce zonage s'applique aussi bien aux publicités et préenseignes qu'aux enseignes.

La zone de publicité n°0 couvre les secteurs agglomérés de Remoulins situés dans le site classé « Ensemble des gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues Nîmoises ». Les sites classés étant des zones d'interdictions absolues de publicité conformément au code de l'environnement, les publicités et préenseignes y sont interdites. La mise en place de cette zone a donc pour but de permettre l'identification des secteurs situés en site classé et où donc la publicité est interdite par le code de l'environnement et dans lesquels le RLP ne pourra pas autoriser la publicité.

La zone de publicité n°1 reprend la zone UA du PLU correspondant au centre ancien permettant ainsi une cohérence entre les documents d'urbanisme de la commune. L'objectif de cette zone est d'apporter un cadre réglementaire adapté aux enjeux patrimoniaux et architecturaux du centre ancien en limitant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

La zone de publicité n°2 correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages de la commune. La ZP2 couvre notamment l'avenue Geoffrey Perret concentrant les principaux dispositifs publicitaires de la commune et de nombreux commerces.

La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités de la commune de Remoulins. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

Pour rappel, la publicité est interdite dans les secteurs hors agglomération conformément au code de l'environnement.

Contrairement aux publicités, les enseignes sont autorisées en site classé et hors agglomération. En ZP0 (secteurs agglomérés situés en site classé), les enseignes sont soumises aux règles de la ZP2. Les enseignes situées hors agglomération sont également traitées par les règles de la ZP2.

2) En matière de publicités et pré-enseignes

Dispositions générales :

Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en raison du fort impact paysager qu'occasionnerait ce type de dispositifs. En effet, ces dispositifs ont vocation à être visible depuis des vues lointaines. Les publicités sur clôture aveugle sont également interdites. Cela permet de limiter les implantations possibles de publicité et ainsi réduire la présence paysagère des dispositifs publicitaires.

Plage d'extinction des publicités lumineuses : Dans l'optique de réduire les nuisances lumineuses, la commune a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 22h00 à 7h (contre 1 h-6h dans le code de l'environnement). Cela permet également de réaliser des économies d'énergie.

Zone de publicité n°0 (ZP0) :

La publicité est interdite en ZP0 conformément au code de l'environnement en raison que cette zone se trouve dans un site classé.

Zone de publicité n°1 (ZP1) :

La zone de publicité n°1 est celle dans laquelle la publicité est la plus fortement limitée. En effet, afin de tenir compte de l'aspect architecturale et le caractère ancien de ce secteur, la publicité est seulement autorisée sur les mobiliers urbains notamment sur le mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») et les abris-bus. Les publicités apposées sur mobilier urbain sont autorisées dans les conditions prévues par le code de l'environnement soit une surface limitée à 2 m² pour les mobiliers urbains d'informations locales ce qui représente des dispositifs de petit format avec un impact paysager limité.

A l'inverse, les publicités sur mur aveugle sont interdites en ZP1 afin de préserver le cadre architectural et patrimonial de ces secteurs.

Le but de ces choix permet un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication de la commune. Ces dispositifs permettent à la commune de réaliser de la communication locale et générale dans le but de répondre aux besoins des administrés.

Zone de publicité n°2 (ZP2) :

En zone de publicité n°2, la publicité est autorisée sur mobilier urbain dans les mêmes conditions qu'en ZP1, ce qui représente des dispositifs de petit format avec un impact paysager limité.

La publicité sur mur aveugle est limitée à 2,5 m² ce qui représente une division presque par 2 du format actuellement autorisé par le code de l'environnement (4,7 m²). Cette réduction de la surface permet de réduire l'impact paysager des publicités dans les secteurs résidentiels et les secteurs mixtes afin de préserver le cadre de vie des riverains. La densité publicitaire est limitée à 1 publicité par unité foncière afin d'éviter une surenchère de publicités et notamment la pose de dispositifs publicitaires sur un même mur qui ont pour conséquence de doubler la présence paysagère des publicités. L'encadrement de l'affichage d'une publicité est obligatoire pour des raisons esthétiques. La mise en place de ces règles va notamment permettre de réduire la présence des publicités et préenseignes murales dans les paysages de l'avenue Geoffrey perret, principal axe structurant de la commune.

Zone de publicité n°3 (ZP3) :

Dans la zone de publicité n°3, la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les mêmes conditions que les ZP1 et ZP2 assurant ainsi une cohérence sur l'ensemble du territoire.

En ZP3, les publicités apposées sur mur aveugle sont autorisées avec une surface de 4,7 m² ce qui correspond au maximal autorisé par le code de l'environnement. Elles sont également limitées à une publicité par unité foncière afin d'éviter une multiplication de dispositifs publicitaires et ainsi contribuer à la recherche d'amélioration globale de la qualité paysagère du territoire.

Cas des abords des monuments historiques :

La commune est uniquement concernée par des périmètres de 500 mètres aux abords des monuments historiques. Dans un périmètre de 500 mètres, l'interdiction relative de publicité mise en place par le code de l'environnement s'applique uniquement s'il y a covisibilité avec le monument historique ou si le dispositif publicitaire est visible depuis le monument historique. Dans ces zones d'interdiction relative de publicité (covisibilité dans un périmètre de 500 mètres), le code de l'environnement donne la possibilité dans le cadre d'un RLP de mettre en place une dérogation en agglomération afin d'y autoriser de la publicité. La commune a

fait le choix d'autoriser par dérogation en agglomération uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain dans les mêmes conditions qu'en ZP1, ZP2 et ZP3 et ainsi maintenir l'interdiction des publicités murales dans ces secteurs. Les abords des monuments historiques concernés par l'interdiction relative de publicité (covisibilité dans un périmètre de 500 mètres) sont donc soumis à la même réglementation stricte que la ZP1. Cela permet de mettre en place une réglementation adaptée aux enjeux patrimoniaux de ces secteurs avec une publicité limitée et de petits formats. Dans les secteurs des périmètres de 500 mètres non situés en covisibilité avec le monument historique (où il n'y a donc pas d'interdictions relatives de publicité mises en place par le code de l'environnement), les publicités et préenseignes suivent donc les règles propres à la zone dans laquelle elles se trouvent. A noter que dans le cas de la commune de Remoulins, la covisibilité des monuments historiques est très réduite et la portée de l'interdiction relative de publicité est donc très limitée.

3) En matière d'enseignes

Dispositions générales :

Certaines formes d'enseignes sont interdites sur la totalité du territoire. Il s'agit des enseignes sur les arbres et les plantations afin de protéger ces éléments naturels. Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet sont également interdites afin de protéger ces éléments architecturaux des façades et de privilégier une pose de l'enseigne sur le mur de la façade. De plus, les enseignes sur façade ne doivent pas masquer les éléments architecturaux d'une façade comme une corniche ou un blason afin de préserver des éléments qui font l'authenticité de certaines façades.

Les couleurs fluorescentes sont interdites afin d'assurer une intégration harmonieuse des enseignes.

Zone de publicité n°1 (ZP1) :

Afin de tenir compte des enjeux architecturaux du centre ancien de Remoulins, c'est dans cette zone que les règles seront les plus strictes en matière d'enseignes.

Les enseignes sur façade font l'objet de règles locales en ZP1. Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Cela permet de contenir la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité et limiter des implantations aux étages des façades. Afin d'assurer la bonne intégration architecturale et l'esthétisme des enseignes et de développer une meilleure homogénéité, les enseignes parallèles sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés ou peints, ou réalisées sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade ou dans une couleur en harmonie avec la façade. Les enseignes sur store-banne sont autorisées uniquement sur le lambrequin afin de privilégier des enseignes discrètes et éviter des inscriptions sur la totalité du store. Les enseignes sur auvent et marquise doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés afin d'assurer leur bonne intégration architecturale.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication pouvant amener une présence paysagère non négligeable. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une saillie de 0,80 mètre et une hauteur de 0,80 mètre afin de privilégier des dispositifs de petit format. Au même titre que les enseignes parallèles, elles ne doivent pas dépasser de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage pour les activités s'exerçant uniquement en rez-de-chaussée.

En ZP1, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² sont interdites afin de privilégier la pose d'enseignes sur façade moins impactante d'un point de vue paysager. Les enseignes installées directement sur le sol sont autorisées lorsqu'elles mesurent 1 m² ou moins. En revanche, elles sont interdites si elles sont scellées. Elles sont limitées à une hauteur de 1,5 mètre et en nombre à 1 dispositif par voie bordant

l'activité afin d'éviter leur multiplication tout en permettant de répondre aux besoins des commerces (exemple la possibilité d'un chevalet sur le lieu de l'activité).

En ZP1, les enseignes sur clôture sont également interdites afin de privilégier la pose d'enseignes directement sur la façade. Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont également interdites car celles-ci peuvent avoir un impact paysager important du fait de leur visibilité depuis des vues lointaines et celles-ci peuvent être remplacées par des enseignes sur façade sans altérer la visibilité de l'activité en ZP1.

Les enseignes numériques sont interdites en ZP1 car elles ne sont pas cohérentes avec les enjeux de préservation du cadre architectural, patrimonial et paysager du centre ancien de Remoulins. Par exception, elles sont toutefois autorisées pour les services d'urgence comme les pharmacies dans la limite d'un dispositif par établissement et d'une surface d'1 m².

Les enseignes temporaires pour les opérations immobilières et les travaux publics sont limitées à une surface de 4,7 m² afin de privilégier des dispositifs de petit format moins impactant pour le cadre architectural du centre ancien.

Zone de publicité n°2 (ZP2), zone de publicité n°0 (ZP0) et hors agglomération :

Les enseignes sur façade font l'objet de règles locales en ZP2, ZP0 et hors agglomération qui pour une partie sont similaires à celles de la ZP1 avec toutefois plus de souplesse. Notamment les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Cela permet de contenir la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité et limiter des implantations aux étages des façades. Les enseignes sur auvent et marquise doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés afin d'assurer leur bonne intégration architecturale.

Au même titre que la ZP1, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication et sont limitées à une saillie de 0,80 mètre et une hauteur de 0,80 mètre afin de privilégier des dispositifs de petit format. Cela permet d'assurer une cohérence et une meilleure homogénéité de ces dispositifs sur l'ensemble du territoire.

En ZP2, ZP0 et hors agglomération, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface de 3 m² et une hauteur au sol de 4 mètres. La mise en place de ces limitations en dimensions permet de réduire l'impact paysager de ces dispositifs tout en permettant aux établissements de pouvoir se signaler par ce biais. Cela permet donc de concilier la visibilité des activités économiques de ces secteurs et la préservation du cadre de vie des habitants du territoire car de nombreux secteurs d'habitations se trouvent dans ces zones. Lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m² et une hauteur au sol de 6,5 mètres. Lorsqu'elles mesurent 1 m² ou moins, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une hauteur de 4 mètres au même titre que les enseignes de plus d'1 m² et en nombre à 1 dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Pour rappel, lorsque ces enseignes mesurent plus d'1 m², elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement.

Les enseignes sont interdites sur clôture non aveugle (grillage) afin d'éviter la surenchère d'enseignes et la redondance des messages car très souvent elles peuvent être apposées directement sur la façade ou également sur une enseigne scellée au sol. Les enseignes sont autorisées sur les clôtures aveugles (muret, mur de clôture, etc) afin de permettre la visibilité d'activité qui pourrait être masquée par ces clôtures. Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter toutes surenchères

d'enseignes et sont limitées à une surface de 2 m² afin d'autoriser uniquement des dispositifs avec un format réduit.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP2, ZP0 et hors agglomération au même titre que la ZP1 car celles-ci peuvent avoir un impact paysager important du fait de leur visibilité depuis des vues lointaines et celles-ci peuvent être remplacées par des enseignes sur façade sans altérer la visibilité de l'activité.

Les enseignes numériques sont interdites en raison des nuisances lumineuses qu'elles peuvent occasionner afin de préserver le cadre de vie des habitants de ces secteurs et les espaces naturels (hors agglomération). Par exception, elles sont toutefois autorisées pour les services d'urgence comme les pharmacies et les totems de station-service dans la limite d'un dispositif par établissement.

Les enseignes temporaires pour les opérations immobilières et les travaux publics sont limitées à une surface de 10,5 m². Plus de souplesse est laissée pour ces dispositifs en raison de leur caractère temporaire.

Zone de publicité n°3 (ZP3) :

Contrairement aux autres zones, les enseignes parallèles ne font pas l'objet de règles locales. Les règles nationales dont la règle de surface cumulée des enseignes sont jugées suffisantes et permettent de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de cette dernière. Seules les enseignes sur auvent et marquise font l'objet de règles locales, elles sont autorisées uniquement si réalisées en lettres ou signes découpés.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZP2 à savoir une limitation en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication et une limitation de la saillie de 0,80 mètre et de la hauteur de 0,80 mètre.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² sont limitées à une surface de 6 m² ce qui correspond à la limitation mise en place par le code de l'environnement. La hauteur au sol de ces enseignes est limitée à 6,5 mètres. Il est souhaité maintenir une bonne visibilité pour les activités se trouvant dans les zones d'activités dont la configuration urbanistique éloigne les bâtiments de la voirie nécessitant ainsi un traitement particulier par rapport au reste du territoire tout en réduisant l'impact paysager par rapport à ce qui est autorisé par le code de l'environnement. Dans l'optique de limiter la multiplication de dispositifs, lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol. Lorsqu'elles mesurent 1 m² ou moins, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une hauteur de 6,5 mètres au même titre que les enseignes de plus d'1 m² et en nombre à 1 dispositifs par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Pour rappel, lorsque ces enseignes mesurent plus d'1 m², elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement.

En ce qui concerne les enseignes sur clôture, les règles sont plus souples en ZP3 par rapport à la ZP2. Les enseignes sont autorisées aussi bien sur clôture aveugle que non aveugle dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'établissement et d'une surface de 2 m² permettant ainsi d'éviter la surenchère d'enseignes et de réduire l'impact paysager de ces dispositifs.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant sont autorisées en ZP3 en raison des configurations spécifiques des zones d'activités marquées par un éloignement du bâtiment de la voirie. En conséquence, les enseignes sur façade pouvant être peu visibles depuis la voie (éloignement du bâtiment, présence d'éléments pouvant masquer une partie de la façade), la commune a fait le choix d'autoriser ces enseignes en zones d'activités dans la limite d'une surface cumulée de 35 m² par établissement.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité et à une surface d'1 m² afin de limiter fortement les nuisances lumineuses qu'elles peuvent occasionner. Cette limitation en surface ne s'applique pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.

Les enseignes temporaires pour les opérations immobilières et les travaux publics sont limitées à une surface de 10,5 m². Plus de souplesse est laissée pour ces dispositifs en raison de leur caractère temporaire.

Plage d'extinction des enseignes lumineuses :

Afin d'assurer une cohérence, les enseignes lumineuses sont soumises à la même plage d'extinction que les publicités lumineuses à savoir 22h – 7h. A noter que cette plage d'extinction s'applique seulement aux activités qui ont cessé. Un établissement encore ouvert durant la plage d'extinction peut conserver ses enseignes lumineuses allumées jusqu'à une heure après la fermeture de l'activité et peut les allumer une heure avant l'ouverture. Cette plage d'extinction élargie permet de réduire la pollution lumineuse engendrée par les enseignes pouvant être nuisible pour les habitants, la faune et la flore.

Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La commune de Remoulins a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 août 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans la cadre de la mise en place d'un RLP. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire national y compris sur Remoulins. Ces dispositifs sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les enseignes lumineuses à savoir 22h-7h.

Afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la commune souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines à un dispositif par établissement et à une surface d'1 m². Cela permet de maîtriser leur développement et d'autoriser des dispositifs avec un impact paysager limité.

4) Conclusion

La population, les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement ainsi que les personnes publiques ont été associées à la révision du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et prêt à être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le Code de l'Environnement.